



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juin 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
Citernes

Marquage des citernes démontables

Communication du Gouvernement néerlandais^{1, 2}

Résumé

- Résumé analytique:** Le présent document contient une proposition qui a pour objet l'ajout de marquages supplémentaires sur les citernes démontables.
- Mesure à prendre:** Modifier le 6.8.2.5.2 et le 1.6.3.41 de l'ADR.
- Documents connexes:** INF.13 de mars 2011 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, paragraphe 3, et annexe II (amendements aux 1.6.3.41 et 6.8.2.5.2) (rapport de la session précédente de la Réunion commune)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1, paragraphes 24 à 28 (rapport de la dernière session du Groupe de travail sur les citernes).

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/42.

Introduction

1. Le document INF.13, soumis par les Pays-Bas, qui concerne le marquage des citernes démontables (6.8.2.5.2) a été examiné à la session de mars 2011 de la Réunion commune. Le Groupe de travail des citernes était d'avis qu'il fallait aligner davantage le marquage des citernes démontables au titre de l'ADR sur le marquage des conteneurs-citernes. La modification du marquage des citernes démontables nécessite des mesures transitoires pour les citernes existantes.

Proposition 1

ADR uniquement, texte nouveau en italique

2. Les modifications qui figurent *en italique et en gras* s'appliquent également au RID.

6.8.2.5.2

Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne lui-même ou sur un panneau¹²:

- nom du propriétaire ou de l'exploitant;
- masse à vide *du véhicule-citerne*;
- masse maximale autorisée *du véhicule-citerne*.

Les indications suivantes doivent être inscrites sur la citerne démontable elle-même ou sur un panneau¹²:

- *nom du propriétaire ou de l'exploitant;*
- *«citerne démontable»;*
- *tare de la citerne;*
- *masse brute maximale autorisée de la citerne;*
- *pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport;*
- *code-citerne selon 4.3.4.1.1;*
- *pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.*

Les indications suivantes doivent être inscrites sur le conteneur-citerne lui-même ou sur un panneau¹²:

- noms du propriétaire et de l'exploitant;
- capacité du réservoir;
- tare ***du conteneur-citerne***;
- masse maximale ***brute en charge*** autorisée ***du conteneur-citerne***;
- pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport;
- code-citerne selon 4.3.4.1.1;
- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.

Proposition 2

ADR uniquement

3. Insérer «et les citernes démontables» dans le texte adopté à la session précédente de la Réunion commune, comme suit:

¹² Ajouter les unités de mesure après les valeurs numériques.

«1.6.3.41 Les véhicules-citernes *et les citernes démontables* qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2013 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions de marquage des 6.8.2.5.2 ou 6.8.3.5.6 applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, pourront continuer à être marqués conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012 jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2013.».

Justification

4. Le tableau ci-dessous montre que peu d'informations sont disponibles sur l'utilisation des citernes démontables.

5. En particulier, l'absence d'informations qui ne sont pas déjà exigées au 6.8.2.5.1 peut présenter un risque pour la sécurité lorsque les remplisseurs tirent des conclusions erronées des informations disponibles.

Informations requises X: sur la citerne ou sur un panneau selon le 6.8.2.5.2 des règlements ADR/RID Y: sur le certificat d'agrément selon le 9.1.3.5 de l'ADR Z: sur la citerne ou sur un panneau selon le 6.8.2.5.1 des règlements ADR/RID	Véhicule-citerne	Citerne démontable	Conteneur-citerne	Wagon-citerne
nom du propriétaire	X ou		X et	
nom de l'exploitant	X		X	X
capacité du réservoir	Z	Z	X et Z	X et Z
masse à vide/tare	X		X	X
masse maximale [en charge] autorisée	X		X	
désignation officielle de transport des matières selon 4.3.4.1.3	Y		X	X
code-citerne selon 4.3.4.1.1	Y	X	X	X
dispositions spéciales TC/TE pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3	Y		X	X
prochaine inspection périodique				X
limites de charge du wagon et catégorie de voie				X

6. Les citernes démontables montées sur leur véhicule de transport sont presque impossibles à distinguer des citernes fixes. En raison des différences entre les prescriptions relatives au marquage selon le type de citerne, il est préférable d'ajouter une indication «citerne démontable» pour distinguer ces dernières.

7. L'indication de la capacité des conteneurs-citernes n'est pas reprise pour les citernes démontables. Les citernes fixes et démontables sont souvent divisées en plusieurs compartiments, tandis que les conteneurs-citernes et les wagons-citernes comptent en général un seul compartiment. Le fait d'indiquer la capacité totale pourrait donc porter à confusion.

8. Le 6.8.2.5.2 du RID ne prescrit aucun marquage spécifique pour les citernes démontables et le texte actuel ne semble pas poser problème. La présente proposition d'amendement concerne donc uniquement le marquage des citernes démontables au titre de l'ADR.

9. L'expression «masse maximale en charge autorisée» est remplacée par «masse brute maximale autorisée», définie au 1.2.1 de l'ADR et du RID.

Sécurité

10. L'exactitude des informations indiquées permettra d'éviter les interprétations erronées et améliorera la sécurité.

Faisabilité

11. Ce type de marquage est déjà utilisé pour les conteneurs-citernes et aucun problème n'est prévu pour le marquage des citernes démontables. Une mesure transitoire faciliterait la tâche.

Application effective

12. Le fait de faire figurer des informations fiables sur la citerne facilitera la mise en application.
